

#### 4. a) Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

*Séoul, 12 novembre 2012*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 25 septembre 2018, conformément à l'article 45 qui stipule : 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. A l'égard de chacune des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère après que les conditions énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. 3. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États Membres de ladite organisation.

**ENREGISTREMENT:** 1 octobre 2018, No 55487.

**ÉTAT:** Signataires: 54. Parties: 48.

**TEXTE:** Le Protocole susmentionné, qui a été adopté à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac par décision [FCTC/COP5 \(1\)](#) du 12 novembre 2012, sera ouvert à la signature lors d'une cérémonie de signature qui aura lieu à Genève, en Suisse, du 10 au 11 janvier 2013 et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Conformément à son article 43, le Protocole sera ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève, du 10 au 11 janvier 2013, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 9 janvier 2014.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>
Afrique du Sud.....	10 janv 2013		Eswatini .....		21 sept 2016 a
Allemagne.....	1 oct 2013	31 oct 2017	Fidji.....	11 juil 2013	
Arabie saoudite .....		9 oct 2015 a	Finlande .....	25 sept 2013	
Autriche .....	9 janv 2014	28 oct 2014	France .....	10 janv 2013	30 nov 2015
Belgique.....	17 mai 2013		Gabon.....	10 janv 2013	1 oct 2014 A
Bénin.....	24 sept 2013	6 juil 2018	Gambie.....		26 sept 2016 a
Botswana .....	1 oct 2013		Ghana.....	24 sept 2013	
Brésil.....		14 juin 2018 a	Grèce.....	9 juil 2013	
Burkina Faso.....	8 mars 2013	30 mars 2016	Guinée.....		9 mai 2017 a
Chine.....	10 janv 2013		Guinée-Bissau.....	24 sept 2013	
Chypre .....	23 oct 2013	29 août 2017	Inde .....		5 juin 2018 a
Colombie .....	21 févr 2013		Iran (République islamique d').....	7 janv 2014	27 août 2018
Comores.....		14 oct 2016 a	Iraq.....		2 déc 2015 a
Congo.....		14 mai 2015 a	Irlande.....	20 déc 2013	
Costa Rica.....	21 mars 2013	7 mars 2017	Israël .....	23 déc 2013	
Côte d'Ivoire .....	24 sept 2013	25 mai 2016	Kenya.....	29 mai 2013	
Danemark.....	7 janv 2014		Koweït .....	11 nov 2013	
Équateur.....	25 sept 2013	15 oct 2015	Lettonie.....		4 févr 2016 a
Espagne.....		23 déc 2014 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>	
Libye.....	10 janv 2013			démocratique du Congo.....			
Lituanie.....	6 sept 2013	14 déc	2016	République-Unie de Tanzanie.....	24 sept	2013	
Macédonie du Nord.....	8 janv 2014			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 déc	2013	27 juin 2018
Madagascar.....	25 sept 2013	21 sept	2017	Samoa.....			29 juin 2018 a
Mali.....	8 janv 2014	17 juin	2016	Sénégal.....			31 août 2016 a
Malte.....		2 août	2018 a	Serbie.....			30 juin 2017 a
Maurice.....		26 juin	2018 a	Slovaquie.....			25 sept 2017 a
Mongolie.....	1 nov 2013	8 oct	2014	Slovénie.....	6 janv	2014	
Monténégro.....	1 juil 2013	11 oct	2017	Soudan.....	30 sept	2013	
Myanmar.....	10 janv 2013			Sri Lanka.....			8 févr 2016 a
Nicaragua.....	10 janv 2013	20 déc	2013	Suède.....	6 janv	2014	
Niger.....		12 juil	2017 a	Tchad.....			13 juin 2018 a
Norvège.....	16 oct 2013	29 juin	2018	Togo.....	9 janv	2014	31 janv 2018
Pakistan.....		29 juin	2018 a	Tunisie.....	11 janv	2013	
Panama.....	10 janv 2013	23 sept	2016	Turkménistan.....			30 mars 2015 a
Pays-Bas.....	6 janv 2014			Turquie.....	10 janv	2013	26 avr 2018
Portugal.....	8 janv 2014	22 juil	2015	Union européenne.....	20 déc	2013	24 juin 2016 c
Qatar.....	18 juin 2013	2 juil	2018	Uruguay.....	10 janv	2013	24 sept 2014
République arabe syrienne.....	10 janv 2013			Yémen.....	7 janv	2014	
République de Corée.....	10 janv 2013						
République							

### **Déclarations**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)**

#### **COSTA RICA**

Dans le cas de la République du Costa Rica, aux fins de l'application des dispositions de l'article 27 du Protocole, il s'entend qu'il appartiendra au Ministère des finances, au Ministère de la santé publique, au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, au Ministère de l'intérieur et de la police et au Ministère de la sécurité publique, de proposer, dans les limites de leurs compétences et de leur autorité, les changements à apporter à la législation nationale, aux règlements et à l'ensemble des textes normatifs qui devront être adoptés en conséquence de l'approbation dudit Protocole. Ce qui précède est sans préjudice des pouvoirs constitutionnels dont sont investis le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

#### **UNION EUROPÉENNE**

L'Union européenne (UE) présente, conformément à l'article 44 du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac ("protocole à la CCLAT"), la déclaration de compétences suivante, qui précise les catégories et domaines d'action

pour lesquels les États membres de l'Union ont conféré à cette dernière des compétences dans les domaines couverts par le protocole à la CCLAT.

#### **1. Principes généraux**

Les catégories et domaines de compétences de l'Union sont définis aux articles 2 à 6 du TFUE. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

En ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux, dans les domaines d'action énumérés à l'article 3, paragraphe 1, du TFEU, seule l'Union a compétence pour agir. Dans les domaines d'action

énumérés à l'article 4, paragraphe 2, du TFEU, l'Union et ses États membres se partagent les compétences, mais seule l'Union dispose d'une compétence pour agir lorsque l'action envisagée est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où les dispositions de l'accord sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

Les compétences non conférées à l'Union par les traités relèvent des compétences des États membres de l'Union.

L'Union notifiera dûment toute modification importante de l'étendue de ses compétences, conformément à l'article 44 du protocole, sans que cela ne constitue un préalable à l'exercice de sa compétence dans des matières régies par le protocole à la CCLAT.

## 2. Compétence exclusive de l'UE

2.1. L'UE dispose d'une compétence exclusive pour agir en ce qui concerne les matières régies par le protocole à la CCLAT qui relèvent de la politique commerciale commune de l'UE (article 207 du TFUE).

2.2. En outre, l'UE dispose d'une compétence exclusive pour agir en ce qui concerne les matières régies par le protocole à la CCLAT qui relèvent de la coopération douanière (article 33 du TFUE), du rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (articles 113 et 114 du TFUE), de la coopération judiciaire en matière pénale (article 82 du TFUE) et de la définition des infractions pénales (article 83 du TFUE), uniquement dans la mesure où les dispositions d'un acte de l'Union établissent des règles communes qui sont susceptibles d'être affectées ou dont la portée pourrait être altérée par les dispositions du protocole à la CCLAT.

La liste des actes de l'Union figurant ci-après montre dans quelle mesure l'Union a exercé sa compétence interne dans ces domaines conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'étendue de la compétence exclusive de l'Union découlant de ces actes doit être évaluée par rapport aux dispositions précises de chacune des mesures, et en particulier selon que ces dispositions établissent des règles communes qui risquent d'être affectées ou dont la portée risque d'être altérée par les dispositions du protocole à la CCLAT ou d'un acte adopté en application de celui-ci.

– Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1);

– Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15);

– Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1);

– Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12);

– Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24);

– Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1);

– Acte du Conseil du 26 juillet 1995 établissant la convention relative à la protection des intérêts financiers

des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

## 3. Compétence des États membres

En ce qui concerne les autres matières régies par le protocole à la CCLAT qui ne sont pas mentionnées aux points 2.1. et 2.2. et pour lesquelles l'UE ne dispose pas d'une compétence exclusive pour agir, les États membres restent compétents.

